



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service eau-environnement*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 29 JUIN 2018**

**OBJET** : Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Sarthe.

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0041 en date du 29 juin 2012 autorisant le tir à plomb du chevreuil sur l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-005 du 2 décembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 réglementant l'usage des armes de chasse (fusil, carabine, arc) dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2018, fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de la Sarthe ;

VU la consultation du public effectuée par voie numérique sur le site de la préfecture du 18 mai au 07 juin 2018 inclus,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 13 juin 2018 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R. 424-6 du Code de l'environnement, le préfet est compétent pour fixer annuellement la période de chasse à tir comprise entre les dates énoncées à l'article R. 424-7 ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier figurant au tableau dudit article qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement, le préfet est compétent pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R. 424-3 du Code de l'environnement, le préfet peut, pour tout ou partie du département, en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement, le préfet peut fixer la date d'ouverture de la chasse au sanglier à partir du 1<sup>er</sup> juin ;

**Considérant** que le sanglier est responsable de dégâts agricoles sur les cultures, en particulier les maïs en septembre ;

**Considérant** qu'une ouverture anticipée de la chasse au sanglier peut répondre favorablement au plan national de maîtrise du sanglier et aux attentes des agriculteurs, victimes de ces dégâts ;

**Considérant** que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant** qu'il convient de limiter les prélèvements lors des phénomènes météorologiques extrêmes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Sarthe :

**du DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2018 à 9 heures au JEUDI 28 FÉVRIER 2019 au soir.**

**ARTICLE 2** – Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
<b>GIBIER SÉDENTAIRE :</b>  <b>CERF CHEVREUIL DAIM</b>	Ouverture générale	Fermeture générale	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse.  La chasse à tir du chevreuil peut être pratiquée à balle, à plomb n° 1 ou 2 à une distance de 30 m maximum ou à l'arc.  Les détenteurs d'une <b>autorisation préfectorale individuelle</b> peuvent chasser à l' <b>approche</b> ou à l' <b>affût</b> à partir du : - 1 <sup>er</sup> juillet 2018 et entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 juin 2019, pour les espèces <b>chevreuil et daim</b> , - 1 <sup>er</sup> septembre 2018 l'espèce <b>cerf</b> .
<b>SANGLIER</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2018	Ouverture générale	Chasse à l'affût sur <b>autorisation préfectorale individuelle</b> .
	1 <sup>er</sup> septembre 2018	Ouverture générale	Ouverture anticipée de chasse en <b>battue</b> selon les modalités précisées à l'article 3 du présent arrêté.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Sans formalités.
	1 <sup>er</sup> juin 2019	30 juin 2019 au soir	Chasse à l'affût sur <b>autorisation préfectorale individuelle</b> .
<b>LIÈVRE</b>	Ouverture Générale	<b>Fermeture anticipée :</b> 16 décembre 2018 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le <b>plan de gestion cynégétique du lièvre</b> , spécifiées au schéma départemental de gestion cynégétique.
<b>PERDRIX</b>	Ouverture Générale	<b>Fermeture anticipée :</b> 16 décembre 2018 au soir	
		28 février 2019 au soir	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce pour : <b>la perdrix rouge</b> .
<b>FAISAN COMMUN</b>	Ouverture Générale	<b>Fermeture anticipée :</b> 15 janvier 2019 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisan commun, spécifiées au schéma départemental de gestion cynégétique, pour les communes citées à l'article 4.2.
		28 février 2019 au soir	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce.
<b>FAISAN VÉNÉRÉ</b>	Ouverture Générale	28 février 2019 au soir	

**ARTICLE 3** – La chasse en battue du sanglier est possible du 1<sup>er</sup> septembre à l’ouverture générale de la chasse, **uniquement en zone de cultures (y compris les prairies), bosquets et bois de moins de 4 hectares** avec au minimum **5 tireurs et des chiens**, sous réserve d’une déclaration préalable transmise au moins 24 heures avant la battue par e-mail à :

- l’Office national de la chasse et de la faune sauvage : [sd72@oncfs.gouv.fr](mailto:sd72@oncfs.gouv.fr)
- ET**
- la fédération départementale des chasseurs : [contact@fdc-sarthe.com](mailto:contact@fdc-sarthe.com)

**ARTICLE 4** – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l’article R. 424-1 du Code de l’environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

#### **4.1 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE :**

Pendant l’ouverture générale de la chasse, l’heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit : **la chasse est autorisée le jour à partir de 9 heures du matin**. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Dans le respect des dispositions de l’article L. 424-4 du Code de l’environnement, **ces horaires ne s’appliquent pas** :

- aux grands animaux soumis au plan de chasse,
- aux sangliers et aux renards, du 1<sup>er</sup> juin à l’ouverture générale,
- aux corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux sansonnets.

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

#### **4.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COMMUNES où il existe un plan de gestion cynégétique FAISAN :**

Sur les communes de AVEZÉ, BEAUMONT-SUR-DÊME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-EN-CHAMPAGNE, BESSÉ-SUR-BRAYE, BOULOIRE, BRETTE-LES-PINS, LA BRUÈRE-SUR-LOIR, CHAHAIGNES, CHAMPPRON, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE-DU-BOIS, LA CHAPELLE-SAINT-FRAY, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR, CHENU, CHERRÉ, CHERREAU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, CRANNES-EN-CHAMPAGNE, CURES, DEGRÉ, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, ÉCOMMOY, LA FERTÉ-BERNARD, FLÉE, LE GRAND-LUCÉ, GRÉEZ-SUR-ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVERNAT, LHOMME, LOIR-EN-VALLÉE, LUCEAU, MAIGNÉ, MAISONCELLES, MARÇON, MARNIGNÉ-LAILLÉ, MAYET, MELLERAY, MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN, MONTMIRAIL, MONTVAL-SUR-LOIR, MULSANNE, NEUVILLALAI, NEUVY-EN-CHAMPAGNE, NOGENT-SUR-LOIR, OIZÉ, PIRMIL, PRÉVAL, PRUILLE-L’ÉGUILLÉ, LA QUINTE, RUILLE-EN-CHAMPAGNE, RUILLE-SUR-LOIR, SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, SAINT-BIEZ-EN-BELIN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES, SAINT-MAIXENT, SAINT-MARS-D’OUTILLÉ, SAINT-MARTIN-DES-MONTS, SAINT-OUEN-EN-BELIN, SAINT-OUEN-DE-MIMBRE, SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, SAINT-PIERRE-DES-BOIS, SAINT-PIERRE-DU-LOROUER, SAINT-SYMPHORIEN, SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE, SAINT-ULPHACE, SAINT-VINCENT-DU-LOROUER, SOUVIGNÉ-SUR-MÊME, TÉLOCHÉ, TENNIE, THÉLIGNY, THOIRÉ-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GÉE, VANCE, VERNEIL-LE-CHÉTIF, VILLAINES LA GONAI, VOUVRAY-SUR-LOIR et YVRÉ-LE-POLIN le tir du faisan commun (*phasianus colchicus*) est autorisé jusqu’au lundi 15 janvier 2018 au soir.

**ARTICLE 5** – La chasse du lapin au furet est autorisée sur l’ensemble du département.

**ARTICLE 6** – Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur de la bécasse des bois est fixé à 30 bécasses par saison avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur.

**ARTICLE 7** – La chasse en temps de neige est interdite à l’exception de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du sanglier, du pigeon-ramier, ainsi que des animaux soumis à un plan de chasse.

La chasse au gibier d’eau, en temps de neige, est autorisée, mais uniquement au-dessus de la nappe d’eau.

La vénerie sous terre, en temps de neige, est autorisée.

La chasse en temps de neige est autorisée pour les oiseaux issus d’élevage, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

**ARTICLE 8** – En cas de gel prolongé, ayant pour conséquence un affaiblissement de certaines espèces d'oiseaux et justifiant la suspension de la chasse pour une durée maximale et renouvelable de 10 jours, une concertation rapide est mise en place préalablement à la prise de décision. La direction départementale des territoires consultera par voie électronique :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- la fédération départementale des chasseurs,
- une association représentative de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie,
- une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

L'absence de réponse dans un délai de 24 heures, à la consultation par mail, vaut avis favorable.

**ARTICLE 9** – L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 15 septembre 2018, puis du 15 mai au 30 juin 2019.

**ARTICLE 10** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de la chasse. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

**ARTICLE 11** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le président de la fédération des chasseurs de la Sarthe, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Nicolas QUILLET



PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service eau-environnement**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2018

**OBJET** : Arrêté fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de la Sarthe.

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-4, L. 427-8, R. 427-6 et R. 427-5 à R 427-25 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU les arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- VU le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 13 juin 2018 ;
- VU la consultation du public effectuée durant la période du 18 mai au 07 juin 2018 inclus ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et dans l'intérêt de protéger la faune et la flore ainsi que la santé et la sécurité publique, en limitant la prolifération de certains animaux ;

**Considérant** que le pigeon ramier est un déprédateur important pour les cultures de tournesol, protéagineux, et colza, en particulier au stade semis ;

**Considérant** que le sanglier, faisant l'objet d'un plan de maîtrise départemental, fait des dégâts sur les cultures et prairies et a fait l'objet d'indemnités importantes durant les saisons cynégétiques 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

**Considérant** que la baisse significative de la population de lapins de garenne ne justifie plus son classement d'espèce nuisible dans l'ensemble du département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCES	TERRITOIRES	MOTIVATIONS
<b>SANGLIER</b> <i>Sus scrofa</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles, risques pour la sécurité publique
<b>PIGEON RAMIER</b> <i>Columba palumbus</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles

La liste des autres espèces classées nuisibles dans le département de la Sarthe ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (dit du 1<sup>er</sup> groupe), à savoir : **le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada.**

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles pour les espèces retenues dans le département de la Sarthe (dit du 2<sup>e</sup> groupe), à savoir : **le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire et l'étourneau sansonnet.**

**ARTICLE 2** - La destruction des espèces classées nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles ou y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ESPÈCES	PÉRIODES AUTORISÉES	MODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS
<b>SANGLIER</b>	De la date de clôture au 31 mars 2019	À tir	destruction en battue <b>selon les modalités précisées à l'article 5 du présent arrêté.</b>
<b>PIGEON RAMIER</b>	De la date de clôture de l'espèce au 31 mars 2019	À tir à poste fixe et à proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères.	Sans formalité
	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet 2019		Sur autorisation préfectorale individuelle
	De la date de clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Utilisation d'oiseaux de chasse au vol	Sur autorisation préfectorale individuelle

**ARTICLE 3** – La destruction des animaux nuisibles par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol, en application de l'article R. 427-25 du Code de l'environnement, peut s'effectuer, sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

**ARTICLE 4** - Pour les espèces dont la destruction est soumise à autorisation, la demande d'autorisation (voir modèle en annexe) doit préciser : l'identité et la qualité du pétitionnaire détenteur du droit de destruction ou son délégué, le lieu, la nature et l'étendue des dégâts. La délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la demande, ainsi que les coordonnées de chacun des participants. Cette demande est adressée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué, à la fédération départementale des chasseurs qui la transmet, accompagnée de son avis, à la direction départementale des territoires de la Sarthe.

Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle.

Le formulaire de demande d'autorisation individuelle est disponible à la fédération départementale des chasseurs ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État :  
<http://www.sarthe.gouv.fr/chasse-a486.html>

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir, même nul, devra être adressé lors de l'envoi de la demande d'autorisation de la saison suivante, sous peine de non-renouvellement de l'autorisation.

**ARTICLE 5** - La chasse en battue du sanglier est possible du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2019, **uniquement en zone de cultures (y compris les prairies), bosquets et bois de moins de 4 hectares** avec au minimum **5 tireurs et des chiens**, sous réserve d'une déclaration préalable transmise au moins 24 heures avant la battue par courriel à :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : [sd72@oncfs.gouv.fr](mailto:sd72@oncfs.gouv.fr)

**ET**

- la fédération départementale des chasseurs : [contact@fdc-sarthe.com](mailto:contact@fdc-sarthe.com)

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de la chasse. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
  
Nicolas QUILLET





**ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 29 JUIN 2018**



**À adresser à :**

**LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SARTHE  
« Le Grand Courtu » - 72210 VOIVRES LÈS LE MANS**

Tél : 02 43 82 21 46 - courriel : [contact@fdc-sarthe.com](mailto:contact@fdc-sarthe.com)

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION À TIR  
D'ESPÈCES CLASSÉES NUISIBLES - SAISON 2018-2019**

**Je soussigné :**

NOM - PRÉNOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL - COMMUNE :

.....

.....

.....

Téléphone : .....

*Cadre adresse : ÉCRIRE LISIBLEMENT EN MAJUSCULES*

Mail : .....

Profession : .....

**Agissant en qualité de :** *(cocher la ou les cases vous concernant) :*

**Propriétaire**

**Fermier**

**Délégué du détenteur du droit de destruction** *(délégation à joindre obligatoirement par le propriétaire ou le fermier. À défaut, l'autorisation sera refusée).*

► Sollicite l'autorisation de détruire les espèces suivantes, conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral, dans les conditions suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	CONDITIONS	COMMUNES/LIEUX DE DESTRUCTIONS ET SUPERFICIE	NATURES DES ÉLEVAGES OU CULTURES MENACÉES	BILAN ANNÉE PRÉCÉDENTE
<b>BERNACHE DU CANADA</b>	De la fermeture de l'espèce au 31 mars 2019	À poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.			
<b>RENARD</b>	De la fermeture de la chasse au 31 mars 2019	En tout lieu, uniquement en battue, avec au minimum 5 tireurs, au maximum 10 et un minimum de 5 chiens créancés dans la voie du renard.			
<b>CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE</b>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2019	À poste fixe matérialisé de main d'homme et à proximité des semis de toutes cultures, possible dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.			
	Jusqu'au 31 juillet 2019	Sur les céréales à paille, oléagineux et protéagineux			
<b>PIGEON RAMIER</b>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet 2019	À poste fixe matérialisé de main d'homme et à proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères. Le tir dans les nids est interdit.			
<b>ÉTOURNEAU SANSONNET</b>	Du 1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale	À poste fixe matérialisé de main d'homme à moins de 250 m du stockage de l'ensilage de maïs. Le tir dans les nids est interdit.			
	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2019	À poste fixe matérialisé de main d'homme dans les vergers de cerisiers. Le tir dans les nids est interdit.			

